

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 13 février 1940 appliquant aux colonies les décrets des 1er septembre et 23 décembre 1939 relatifs à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 février 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, Vu le décret du 1er septembre 19249 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements de l'Etat, en temps de guerre : ensemble le décret du 9 septembre 1939 le modifiant : Vu le décret du 12 septembre 1939, portant application aux colonies des dispositions du décret du 1er septembre 1939 susvisé : ensemble le décret du 25 septembre 1939, étendant aux colonies les dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé : Vu le décret du 23 septembre 1939, modifiant et complétant le décret du 17 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du décret du 2 décembre 1959, modifiant et complétant le décret du 1er septembre 1939, modifié par le décret du 9 septembre suivant, relatif à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— L'article 2 du décret du 12 septembre 1959 est abrogé et remplacé par les Dispositions suivantes :

Art. 2

(nouveau). — Pour le personnel présent dans la colonie, l'indemnité de fonctions prévue à l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 sera majorée du supplément colonial. Quant au personnel retraité, appelé pour servir dans une colonie, il recevra, en sus de l'indemnité différentielle prévue à l'article 11 du décret du 1er septembre 1939, le supplément colonial afférent au traitement brut de l'emploi occupé, ainsi que les divers avantages et accessoires de solde attribués aux fonctionnaires en activité de service ».

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet pour compter du 1er décembre 1939.

ALBERT LEBRIIN Par Le Président de la République **Le Ministre des colonies. Georges MANDEL.**